

Luxembourg, le 21 mars 2006

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)

CIRCULAIRE BCL 2006/193

MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LA BCL

Mesdames, Messieurs,

Les annexes 5, 6 et 8 des Conditions générales des opérations de la BCL ont été mises à jour et complétées. Les principales modifications apportées ont notamment pour objet de :

- Annexes 5 et 6 : ajouter une partie consacrée aux signatures ;
- Annexe 8 : (i) prévoir pour les participants à LIPS-Gross la possibilité d'avoir recours, sur demande, à une liquidation automatique des paiements liés aux opérations de cession temporaire, (ii) préciser les horaires en matière de constitution de facilité de dépôt, (iii) améliorer la présentation des formulaires GTC 001 et GTC 002 et (iv) ajouter un formulaire GTC 003 qui permet d'introduire la demande précitée.

Ces modifications sont intervenues aux pages suivantes :

- Annexes 5 et 6 : respectivement pages 16 et 8 (dernières pages);

- Annexe 8 : article 3.2.2. (modification de l'article 3.2.2.1. et ajout du nouvel article 3.2.2.2.); article 6.2.1.1., 5^e et 7^e lignes ; Annexe 1, page 10-2, « Gestion de portefeuille » ; formulaires GTC 001, pages 10-5/10-7, GTC 002, page 10-8, GTC 003, page 10-9.

Les annexes 5, 6 et 8, telles que modifiées, entrent en vigueur le 4 avril 2006.

L'annexe 7 des Conditions générales des opérations de la BCL a été mise à jour et complétée.

Les principales modifications apportées ont notamment pour objet de :

- Supprimer toutes les mentions relatives à l'échange des billets des 10 autres Etats membres de la zone euro, la période d'échange s'étant terminée en mars 2002 ;
- Supprimer toutes les mentions relatives aux pièces en francs et aux billets émis par le Trésor, ces signes monétaires ayant perdu leur cours légal ;
- Prévoir la possibilité de la délivrance de paquets de 1000 billets afin de tenir compte du standard qui se met progressivement en place dans la zone euro ;
- Prévoir la possibilité de prélever des pièces auprès de la BCEE, rue Goethe ;
- Adapter les dispositions relatives au versement de pièces détériorées afin de tenir compte de la recommandation de la Commission du 27 mai 2005 concernant l'authentification des pièces et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation [notifiée sous le numéro C(2005) 1540] (conditionnement des pièces et tarification du service)¹ ;
- Introduire la possibilité de tarification de versements de billets gravement endommagés ;
- Supprimer la possibilité d'utiliser la caisse publique pour des opérations immédiates de moins de 100 000 euros.

Les principales modifications sont intervenues aux pages suivantes : article 2.2. au point 4 ; article 2.2.2. (supprimé) ; article 3.3.1. au point 1 ; article 4.1. (modification de l'ancien

¹ Journal officiel n° L 184 du 15/07/2005, p. 60 – 63.

article 4.1.1. et suppression des articles 4.1.2. et 4.1.3.) ; article 4.2.1. ; article 4.3.1. au point 2 ; article 4.3.2. (suppression de l'ancien point 2 et modification des anciens points 3 et 4) ; article 4.3.3. (suppression du point 6) ; article 4.3.4. au point 2 ; article 4.4.2. ; article 4.6.5. (suppression) ; article 4.7. ; article 4.7.1. au point 2 et aux nouveaux points 3, 7, 8 et 10 ; article 4.7.2. ; article 5 (suppression de 2 formulaires).

L'annexe 7, telle que modifiée, entre en vigueur le 4 avril 2006.

L'article 7.1 des Conditions générales de la BCL ainsi que l'annexe 14 « Glossaire et liste des abréviations » des Conditions générales des opérations ont également été mis à jour et complétés dans le cadre de la mise en œuvre de l'orientation de la Banque centrale européenne du 30 décembre 2005 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET)². Les principales modifications apportées ont notamment pour objet de :

- introduire dans les Conditions générales la faculté pour la Banque centrale du Luxembourg, dans des circonstances exceptionnelles et urgentes, de suspendre immédiatement les contreparties sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre l'accord de la Banque centrale européenne ; et
- ajouter dans l'annexe 14 les définitions des notions suivantes : « entreprise d'investissement », « organisme du secteur public » et « participants ou participants directs » et mettre à jour la définition des « liens étroits ».

Les principales modifications sont intervenues aux pages suivantes :

- Conditions générales : page 7-1, article 7.1., premier et dernier paragraphes ;
- Annexe 14 : pages 6, 8 et 12.

Les Conditions générales et l'annexe 14, tels que modifiées, sont applicables de plein droit à compter de la réception du présent avis par les contreparties.

² BCE/2005/16 Journal officiel n° L 18 du 23/01/2006, p.1.

Les versions mises à jour des Conditions générales, des annexes 5, 6, 7, 8 et 14 sont disponibles dès le 22 mars 2006 sur le site Internet de la BCL : www.bcl.lu. Une version imprimée des Conditions générales de la BCL est disponible sur demande.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH